

# **BGer 6B\_669/2020 vom 4. September 2020**

Bundesgericht, 2020-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_669\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_669_2020)

FR: TF 6B\_669/2020 du 4 septembre 2020

IT: TF 6B\_669/2020 del 4 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure de première instance.

#### **E. 1.1**

Conformément à l' art. 426 al. 2 CPP , lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l' art. 41 CO . Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception ( ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées).

#### **E. 1.2**

La cour cantonale a exposé que le profil ADN du recourant avait, pour l'essentiel des cas, été trouvé sur les lieux des infractions ou à proximité de ceux-ci. En outre, le recourant avait admis l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés dans l'acte d'accusation du 30 septembre 2014. L'intéressé, en commettant les actes en question, avait provoqué, de manière illicite et fautive, l'ouverture de la procédure pénale. Il devait donc supporter l'ensemble des frais de la procédure de première instance.

#### **E. 1.3**

Le recourant ne conteste pas avoir commis les agissements qui lui ont été reprochés dans l'acte d'accusation du 30 septembre 2014. Il admet par ailleurs que la commission des actes en question a provoqué l'ouverture de la procédure pénale, dès 2002, et reconnaît que les frais de procédure en lien avec l'instruction et le jugement par défaut pouvaient être mis à sa

charge.

Le recourant soutient en revanche qu'il n'aurait aucunement causé, de manière illicite et fautive, les frais de procédure postérieurs au 16 juillet 2018, soit postérieurs à la prescription de l'action pénale.

### **E. 1.3.1**

Dans l'arrêt 6B\_389/2019 précité, publié aux ATF 146 IV 59 , le Tribunal fédéral a rappelé que, dans un arrêt 6B\_82/2009 du 14 juillet 2009, il avait indiqué - en faisant application de l'art. 72 ch. 2 al. 1 aCP - que la prescription de l'action pénale devait être considérée comme suspendue pendant la durée de validité d'un jugement par défaut. Il avait déjà alors relevé que l'institution de la suspension de la prescription - telle qu'elle ressortait de l'ancien art. 72 CP - avait été supprimée par la réforme entrée en vigueur le 1er octobre 2002 et que la question ne se posait donc pas dans les mêmes termes s'agissant d'actes commis postérieurement à cette date (cf. ATF 146 IV 59 consid. 3.4.3 p. 65 s.; arrêt 6B\_82/2009 précité consid. 4.3.1 et 4.3.6). Le Tribunal fédéral a, pour la première fois, dans l'arrêt publié aux ATF 146 IV 59 , résolu la question posée selon les termes du droit actuel, en estimant qu'un jugement par défaut - au sens des art. 366 ss CPP - n'était considéré comme un jugement de première instance au sens de l' art. 97 al. 3 CP qu'à la condition résolutoire qu'aucune demande de nouveau jugement ne soit déposée ultérieurement et que le jugement par défaut ne soit pas remplacé par un nouveau jugement (consid. 3.4.5 p. 66 s.).

### **E. 1.3.2**

Le recourant prétend que les autorités pénales auraient, en raison d'une mauvaise application du droit, considéré que le jugement par défaut du 24 février 2016 avait interrompu la prescription de l'action pénale s'agissant des infractions qui lui étaient reprochées et qu'il ne pourrait être tenu responsable des frais de procédure engendrés par cette erreur.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, si la cour cantonale a considéré que la prescription de l'action pénale avait été atteinte avant le jugement du 28 août 2019, elle ne l'a fait qu'au regard de l'arrêt publié aux ATF 146 IV 59 . Contrairement à ce que suggère le recourant, on ne peut admettre qu'une telle issue aurait été prévisible et que les autorités pénales auraient dû renoncer à le poursuivre alors même que la jurisprudence précitée n'avait pas été rendue. La question de l'effet d'un jugement de première instance rendu par défaut sur le cours de la prescription de l'action pénale, au regard de l' art. 97 al. 3 CP , n'avait alors pas été résolue dans la jurisprudence fédérale. Dans un arrêt publié aux ATF 139 IV 62 , le Tribunal fédéral avait indiqué - en s'appuyant sur les explications comprises dans le message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du CP (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du CPM ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (FF 1999 1787 ss) - qu'on entendait notamment par "jugement de première instance", au sens de l' art. 97 al. 3 CP , respectivement 70 al. 3 aCP, un jugement rendu par défaut (consid. 1.4.1 p. 66 s.).

Le recourant lui-même, assisté par un défenseur d'office, n'a pas soutenu que la prescription de l'action pénale était atteinte lors du jugement du 28 août 2019. Dans sa déclaration d'appel du 10 octobre 2019, il a exclusivement pris des conclusions en lien avec la peine et le sursis à l'exécution, en se contentant d'évoquer la question de la prescription eu égard à la

lex mitior et non à son interruption par un jugement de première instance rendu par défaut (cf. pièce 113/1 du dossier cantonal). Enfin, dans un courrier du 1er novembre 2019, le recourant a précisé - par l'intermédiaire de son défenseur d'office - qu'il était parti du principe, à la lecture de l'arrêt 6B\_82/2009 précité, qu'un jugement par défaut suspendait la prescription de l'action pénale entre la date dudit jugement et celle du nouveau jugement venant s'y substituer, cette opinion n'ayant été altérée que par la lecture de l'arrêt 6B\_389/2019 précité, publié aux ATF 146 IV 59 (cf. pièce 122 du dossier cantonal).

#### **E. 1.4**

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que les frais de procédure jusqu'au jugement du 28 août 2019 auraient résulté d'une intervention des autorités pénales constitutive d'un excès de zèle, ou ni découlé d'une mauvaise analyse de la situation ou d'une précipitation. Ces frais étaient au contraire toujours la conséquence des agissements illicites et fautifs du recourant, qui ont occupé les autorités pénales dès 2002 et jusqu'au nouveau jugement, rendu à la demande de l'intéressé le 28 août 2019. La cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en mettant l'intégralité des frais de la procédure de première instance à la charge du recourant. Le grief doit être rejeté.

#### **E. 2**

Le recourant conteste l'indemnité qui lui a été allouée en raison de la détention subie.

##### **E. 2.1**

Selon l' art. 429 al. 1 CPP , si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

L' art. 430 al. 1 let. a CPP permet à l'autorité pénale de réduire ou refuser l'indemnité prévue par l' art. 429 CPP , lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L' art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l' art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation ( ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 272; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; arrêt 6B\_1319/2019 du 18 août 2020 consid. 2.1 non destiné à la publication).

Aux termes de l' art. 431 al. 1 CPP , si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La mesure de contrainte est illicite, au sens de cette disposition, si - lorsque celle-ci est ordonnée ou exécutée - les conditions matérielles ou formelles ressortant des art. 196 ss CPP ne sont pas remplies (arrêts 6B\_1055/2019 du 17 juillet 2020 consid. 3.3; 6B\_1273/2019 du 11 mars 2020 consid. 4.3.1; 6B\_365/2011 du 22 septembre 2011 consid. 3.2 non publié aux ATF 137 IV 352 ).

##### **E. 2.2**

La cour cantonale a exposé que le recourant avait été détenu préventivement du 14 janvier au 25 novembre 2019. Cette période de détention n'avait pas été tout d'abord illicite, puisqu'elle avait reposé - avant que le Tribunal fédéral rendît l'arrêt 6B\_389/2019 précité,

publié aux ATF 146 IV 59 - sur la jurisprudence selon laquelle un jugement par défaut pouvait interrompre la prescription de l'action pénale au sens de l' art. 97 al. 3 CP . La détention du recourant n'était ainsi devenue illicite qu'à compter du "revirement de jurisprudence du Tribunal fédéral sur ce point".

L'autorité précédente a ajouté que l'arrêt 6B\_389/2019 précité, publié aux ATF 146 IV 59 , n'avait été publié sur le site Internet du Tribunal fédéral que le 14 novembre 2019, qu'il avait dès lors été possible de constater que la prescription de l'action pénale était atteinte, et que la détention du recourant était devenue illicite. Par conséquent, selon la cour cantonale, seule la période de détention comprise entre le 14 et le 25 novembre 2019 - soit 12 jours - devait être considérée comme illicite. La détention licite subie par le recourant ne devait quant à elle pas donner lieu à indemnisation, dès lors que ce dernier avait provoqué l'ouverture de la procédure pénale. L'autorité précédente a en définitive accordé au recourant une indemnité de 200 fr. par jour de "détention illicite" subi. Elle lui a encore octroyé, pour la période du 14 au 25 novembre 2019 ainsi que pour la période ultérieure durant laquelle le recourant est demeuré sans emploi - soit pendant 53 jours au total -, une indemnité fondée sur l' art. 429 al. 1 let. b CPP .

### **E. 2.3**

Comme le relève le recourant, on ne voit pas que ce dernier aurait été détenu illicitement dans le cadre de la présente procédure. Les conditions tant matérielles que formelles de la détention ont constamment été remplies, le recourant admettant par ailleurs ne jamais avoir connu des conditions de détention illicites. En particulier, après la condamnation du recourant par jugement du 28 août 2019, ce dernier a été maintenu en détention afin d'exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté prononcée, conformément à l' art. 236 al. 1 CPP . Cette détention n'est pas devenue illicite en raison de la publication, par le Tribunal fédéral, de l'arrêt 6B\_389/2019 précité, publié aux ATF 146 IV 59 . En effet, le recourant était alors toujours détenu en raison de sa condamnation à une peine privative de liberté par le tribunal de première instance et n'avait pas encore bénéficié de l'acquittement prononcé par la cour cantonale, même si une telle issue était devenue prévisible dès la publication de la jurisprudence en question.

Le recourant a néanmoins été privé de liberté avant de bénéficier finalement d'un acquittement complet. Il a ainsi fait l'objet d'une détention injustifiée, pouvant en principe donner lieu à indemnisation sur la base de l' art. 429 al. 1 let . c CPP. Or, l'autorité précédente a considéré, à bon droit, que le recourant avait provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure et qu'il convenait de lui refuser toute indemnité en raison de la détention injustifiée subie, sur la base de l' art. 430 al. 1 let. a CPP . On peut relever, à cet égard, que le recourant a lui-même rendu plus difficile le cours de la procédure, en se soustrayant aux autorités pénales après la commission des infractions qui lui ont été reprochées. Il ne saurait donc tirer argument du temps écoulé entre sa fuite et le moment de son arrestation puis de son nouveau jugement par le tribunal de première instance.

C'est donc sans violer le droit fédéral que la cour cantonale a refusé d'accorder au recourant une indemnité fondée sur l' art. 429 al. 1 let . c CPP.

### **E. 2.4**

Pour les mêmes motifs (cf. consid. 2.3 supra), l'autorité précédente pouvait refuser d'accorder au recourant une indemnité fondée sur l' art. 429 al. 1 let. b CPP , en s'appuyant

sur l' art. 430 al. 1 let. a CPP . Cette dernière disposition consacrant une "

Kann-Vorschrift ", la cour cantonale pouvait cependant, sans violer le droit fédéral, allouer au recourant une indemnité pour le dommage économique subi. C'est donc en vain que le recourant qualifie le raisonnement de l'autorité précédente de "contradictoire" et tente de présenter son résultat comme "arbitraire".

Compte tenu de ce qui précède, les indemnités accordées au recourant par la cour cantonale sur la base de l' art. 431 CPP , respectivement de l' art. 429 CPP , sont acquises à l'intéressé. Le recourant ne saurait en revanche prétendre obtenir des indemnités supplémentaires, dès lors que l'autorité précédente aurait pu, comme dit précédemment, lui refuser toute indemnité sur la base de l' art. 430 al. 1 let. a CPP . Le grief doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir dit que les frais des procédures de première instance et d'appel mis à sa charge seraient - en application de l' art. 442 al. 4 CPP - partiellement compensés avec l'indemnité lui ayant été allouée à titre de l' art. 429 al. 1 let. b CPP . Selon lui, une partie de la créance portant sur les frais de procédure serait atteinte par la prescription (cf. art. 127 CO ), dès lors que certains desdits frais ont été engagés dès l'année 2002.

Cette argumentation tombe à faux. Tout d'abord, le recourant perd de vue que, selon l' art. 442 al. 2 1 ère phrase CPP, les créances portant sur les frais de procédure se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision sur les frais est entrée en force.

Au demeurant, le recourant soutient que les frais de procédure postérieurs à l'année 2010 pourraient de toute manière faire l'objet d'une compensation. Dès lors qu'il chiffre lui-même à 4'000 fr. le montant censé pouvoir être en tous les cas compensé et que la cour cantonale lui a alloué une indemnité de 3'303 fr. 70 à titre de l' art. 429 al. 1 let. b CPP , on ne voit pas que l'intéressé aurait pu obtenir une réduction de la somme compensée sur la base de l' art. 442 al. 4 CPP . Le grief doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.